

ECHANGEONS SUR LA RETRAITE



SNPTP/FO

2^{ème} trimestre 2015 - n° 26



Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux Force Ouvrière de la Défense
Tél. : 01 42 46 59 76 – 46 rue des petites écuries – 75010 PARIS - <http://www.fodefense.com>

Quelques réflexions

Mesures sur nos systèmes de retraites et sur notre pouvoir d'achat

SOMMAIRE

- **Quelques réflexions**
- **Assemblée générale de l'UCR : revendications**
- **Résilier une assurance**
- **Travail du dimanche : mesure contre les retraités**
- **Les nouvelles dispositions prévues pour 2015 pour le financement de la sécurité sociale**
- **Maison de retraite : rôle des familles**
- **Quelques chiffres**
- **Rions un peu**

Mots croisés et Sudoku

Directeur de publication : Jean-Pierre **Hofé**
Directeurs de rédaction : Jean-Pierre **Hofé**
Patrick **Daulny**

Une fois de plus, nos systèmes de retraite sont menacés. Nos caisses de retraite complémentaires (ARRCO et AGIRC) sont dans le collimateur du gouvernement.

FO, par la voix de Jean-Claude MAILLY qui l'a rejeté à l'assemblée de l'UCR, restera vigilante et s'opposera à toute velléité d'allongement de l'âge de la retraite. Les attaques aux droits des salariés sont incessantes et dans tous les domaines. La protection sociale est dans le viseur du gouvernement.

Tant qu'il n'y aura pas de changement d'orientation de la politique d'austérité, il n'y aura aucun effet pour résoudre le problème de l'emploi et du chômage et, par conséquent, sur nos pensions de retraite.

La dégradation continue du Service Public entraîne la désertification des provinces et par conséquent met les retraités et les personnes âgées ou handicapées dans l'impossibilité de se soigner ou même de se déplacer dans les commerces de proximité.

L'augmentation du coût de la vie, alors que les pensions subissent un gel depuis 2013, fait que les retraités sont de plus en plus menacés dans leur vie quotidienne. La baisse de leur niveau de vie par rapport aux revenus des actifs est effective car le ratio entre les deux populations était de 66 % en 2010 et sera de 48 à 57 % en 2060...

La manif du 17 mars a été conséquente.

Mail il nous faut rester vigilants et mobilisés : de nouvelles actions seront nécessaires pour se faire entendre du gouvernement !

Amitiés syndicalistes,

Pour le bureau « retraités » du SNPTP,
Jean-Pierre **HOFÉ**



VII^{ème} Assemblée générale du 30 et 31 octobre 2014
de l'Union Confédérale des Retraités

Attaques portées au pouvoir d'achat des pensions et des retraites :

L'UCR dit NON !

- A la dégradation des conditions d'accès à la retraite
- Au gel des pensions subi depuis 2013
- A la fiscalisation des majorations familiales pour les retraités
- A la hausse de la TVA depuis le 1^{er} janvier 2014
- A la suppression de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevé seuls leurs enfants
- Au gel du barème de l'impôt sur le revenu
- A la baisse du quotient familial
- Au relèvement du seuil du revenu fiscal de référence
- A la contribution additionnelle de solidarité (CASA) de 0,3 % acquittée depuis le 1^{er} avril 2013 par tous les retraités imposables
- Au plafonnement de l'abattement fiscal de 10 %
- A la non-prise en compte des augmentations du coût de la vie





Résilier une assurance

La loi du 17 mars 2014 modifiant le Code des Assurances, et notamment son article L. 113-15-2, donne la possibilité de résilier une assurance après la 1^{ère} année de contrat.

Le décret d'application a mis beaucoup de temps à paraître du fait du lobby des assurances qui comptait réduire la portée de la loi. Il n'en est rien, le décret vient de paraître ; il porte le n° 2014-1685 du 29 décembre 2014.

Ainsi, dès à présent, vous pouvez résilier votre contrat si vous estimez qu'après étude auprès d'un autre assureur votre contrat serait moins intéressant et surtout plus coûteux, à garanties égales bien sûr. Toutefois, avant de procéder à cette résiliation il faut d'abord contracter une autre assurance, la résiliation étant faite par le nouvel assureur. Ceci pour vous éviter de vous trouver sans assurance.

Pour les assurances non obligatoires, c'est au particulier lui-même qu'il appartient de résilier son contrat.



Travail le dimanche : mesure contre les retraités

Au-delà des salariés, ceux qui vont aussi en pâtir sont les retraités, notamment parmi les plus âgés....

Pourquoi ? Parce que les magasins dits « de proximité » verront leurs chiffres d'affaires se réduire, car le « budget à dépenser » des ménages qui sera dépensé le dimanche ne le sera pas les autres jours.

Ainsi, la désertification des commerces de centre-ville se poursuivra. Il suffit, pour en être convaincu, de constater la quasi-disparition des magasins de quincaillerie au profit des grandes enseignes de bricolage, ouvertes le dimanche pour satisfaire les « bricoleurs ». Situés en périphérie des villes, où les transports en commun sont absents, ces magasins sont inaccessibles aux personnes âgées qui n'ont pas de véhicule personnel.

En fait, M. Macron, le ministre très libéral de l'Économie, veut régler une affaire parisienne qui concernera toutes les autres villes de grande ou moyenne importance.

Il est trop facile de s'appuyer sur de prétendus sondages faisant état d'une majorité de Français favorables à l'ouverture des magasins le dimanche. En fait, la grande majorité des personnes qui y sont favorables refuseraient de travailler ce jour-là s'ils étaient eux-mêmes concernés.

Présenté comme un progrès pour certains, ce projet est en réalité un sacré retour en arrière au détriment des plus faibles, en particulier ceux que nous défendons.





Les nouvelles dispositions prévues pour 2015 pour le financement de la sécurité sociale

Promesse d'une prime forfaitaire de 40 euros aux « petites retraites »

Une prime exceptionnelle de 40 euros, promise par le Premier ministre, Manuel Valls, sera accordée aux petites pensions de retraite en 2015. Il n'y aura qu'un seul versement. Selon les informations en notre possession à ce jour, les retraités concernés devront attendre février ou mars prochain pour percevoir ces 40 euros, cela en raison des difficultés administratives de recensement des retraités concernés. Ce sera un versement unique.

Elle sera octroyée aux retraités percevant moins de 1 200 euros bruts par mois tous régimes confondus, sachant qu'elle ne compensera pas pour autant l'absence de revalorisation des pensions de base (comme pour les autres retraités) depuis avril 2013.

D'ores et déjà, on sait que seront pris en compte la ou les pensions de base (dans le cas des polypensionnés), la ou les pensions complémentaires ainsi que les pensions de réversion dans le cas des conjoints survivants. Les différentes majorations de pension, notamment celles attribuées aux parents ayant élevé au moins trois enfants, seront également comptabilisées. Les revenus immobiliers, financiers et d'activité (dans le cadre du cumul emploi-retraite) ne seront pas pris en compte. D'autres précisions sont en attente, notamment quant à savoir si la Majoration pour tierce personne (MTP) octroyée aux retraités ayant besoin de l'assistance d'un tiers sera prise en compte.

Les conditions de cumul emploi-retraite moins favorables en 2015

A l'heure actuelle, la possibilité de cumuler un emploi et une pension est ouverte aux retraités sous certaines conditions. Ainsi, au-delà de l'avantage de pouvoir cumuler pension et salaire, les retraités qui exercent une activité dans un autre régime que celui que leur verse une pension de retraite peuvent se constituer et accumuler des nouveaux droits à retraite dans ce nouveau régime.

Exemple : une personne salariée retraitée peut devenir artisan ou commerçant, ce qui lui permettra d'avoir, lorsqu'elle se retirera définitivement de la vie active, une pension supplémentaire au titre de cette activité professionnelle.

Pour les personnes qui prendront leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2015, le cumul de leur retraite avec une nouvelle activité et le versement de cotisation dans le régime de retraite correspondant à l'activité exercée ne procurera aucun droit supplémentaire.

Cette mesure (qui n'est pas rétroactive) va contribuer à créer des inégalités entre les retraités, c'est-à-dire un « cumul emploi-retraite à deux vitesses », avec une différence de traitement entre les retraités qui auront repris une activité rémunérée avant la fin de 2014 et ceux qui vont débiter un cumul emploi-retraite après le 1^{er} janvier 2015.

- Soit la date d'effet de la pension de retraite se situe avant le 1^{er} janvier 2015 et le retraité exerce une activité professionnelle au-delà de cette date : il continue alors à accumuler des droits à retraite auprès de chaque régime dont il n'est pas encore bénéficiaire.
- Soit la pension de retraite prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ou au-delà : dans ce cas le décompte des droits sera bloqué bien que l'intéressé continue à cotiser.

Actuellement, on estime à près de 400 000 le nombre de personnes cumulant un emploi et une retraite, dont les trois quarts occupent des emplois salariés.

Il faudra être attentif aux conséquences des changements pour l'application du taux de CSG applicable aux retraités : il y aura des « gagnants », mais aussi des « perdants »

Les retraites et pensions sont assujetties à la CSG, la CRDS, ainsi qu'à la CASA à des taux et selon des modalités spécifiques à cette catégorie de revenus de remplacement.



Aujourd'hui, les règles d'assujettissement peuvent se résumer comme suit :

- . le retraité dont le Revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas le seuil d'assujettissement à la taxe d'habitation, c'est-à-dire est inférieur à 10 224 euros en 2014 (pour une personne seule), ainsi que le bénéficiaire du « minimum vieillesse », est exonéré de CSG,
- . le retraité dont le RFR est supérieur à 10 224 euros en 2014 (pour une personne seule) mais dont l'impôt sur le revenu est tellement faible qu'il passe sous le seuil de non-recouvrement (61 euros actuellement), est assujéti au taux réduit de CSG à 3,8 %,
- . le retraité dont le RFR est supérieur à 10 224 euros en 2014 (pour une personne seule) et pour lequel l'impôt dû est supérieur ou égal à 61 €, est soumis au taux plein de 6,6 %.

Le PLFSS 2015, pour la détermination du taux de CSG applicable aux retraites à compter du 1^{er} janvier 2015, supprime la référence au montant d'impôt payé par le retraité, le RFR devenant l'unique critère pour l'octroi d'un avantage social ou fiscal.

A l'appui de cette décision, le gouvernement fait valoir la recherche d'une mesure d'équité, arguant que le critère du revenu fiscal de référence est plus à même de représenter les capacités contributives. Il se base sur le constat selon lequel les critères en vigueur jusqu'alors permettent à des personnes ayant des revenus élevés mais des réductions d'impôts importantes, de bénéficier d'un taux de CSG inférieur à celui applicable à des personnes aux revenus plus modestes mais qui n'ont pas de réductions d'impôts. Comme d'autres contribuables, certains retraités aux revenus dits "aisés" peuvent en effet acquitter un faible impôt sur revenu grâce à la prise en compte de certains dispositifs de réductions d'impôt, comme l'emploi d'une aide à domicile ou les dépenses d'équipement des logements par exemple...

Selon le gouvernement, la mesure viserait également à limiter les mouvements qui conduisent des centaines de milliers de personnes à passer chaque année du taux réduit au taux plein de CSG et vice versa, en raison de la perte d'une réduction d'impôt ou d'une variation même minime de leur situation fiscale.

En pratique, pour les retraites dues à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- . le taux plein de 6,6 % s'appliquera aux retraités dont le montant des revenus de l'avant-dernière année excède 13 900 euros pour la première part de quotient familial majoré de 3 711 euros pour chaque demi-part supplémentaire,
- . le taux réduit de 3,8 % serait applicable aux personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année est inférieur à 13 900 euros mais excède 10 633 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 2 839 euros pour chaque demi-part supplémentaire.

Des montants différents sont fixés pour les personnes vivant dans les DOM.

Impact attendu de la mesure : Cette nouvelle définition des seuils d'assujettissement concerne l'ensemble des revenus de remplacement, c'est-à-dire outre les retraites et pensions, les allocations chômage et les indemnités journalières de Sécurité sociale (pour ces deux dernières, le taux plein est fixé à 6,2 %).

Selon les estimations du gouvernement, 700 000 retraités et chômeurs seront concernés par une baisse de leur taux de CSG et à l'inverse, 460 000 passeront au taux plein de 6,6 %.

Il y aura des "gagnants", mais aussi des "perdants", notamment parmi la majorité de la "catégorie moyenne".

Une fois de plus, on constate qu'au lieu de faire payer les entreprises, le gouvernement préfère mettre à contribution les retraités.

Recommandation de l'UCR-FO aux retraités : soyez attentifs et surveillez le changement du mode de calcul de la CSG qui pourrait avoir un impact sur le montant net des retraites et pensions allouées.



Nombre de parts fiscales	Seuil de passage de l'exonération au taux réduit de CSG			Seuil de passage du taux réduit de CSG au taux normal de CSG		
	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane Mayotte	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane Mayotte
1 ^{ère} part de coefficient familial	10 633	12 582	13 156	13 900	15 207	15 930
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 839	3 123	3 265	3 711	4 082	4 268
Demi-parts suivantes	2 839	3 123	3 265	9 711	4 082	4 268

Maison de retraite : rôle de la famille

Le résident et sa famille ont leur mot à dire sur les règles et les pratiques de l'établissement. Pour cela, il existe :

- Le contrat de séjour,
- Le conseil de la vie sociale,
- La « personne qualifiée ».

1. Le contrat de séjour

- Il doit être élaboré pour chaque arrivant.
- Il est obligatoire pour un séjour supérieur à 2 mois.
- Il est remis à l'intéressé au plus tard 15 jours après son admission à la maison de retraite et doit être signé dans le mois qui suit son arrivée.

2. Le conseil de la vie sociale (CVS)

- Il doit être mis en place dans chaque maison de retraite.
- Il se compose d'au moins 2 représentants des résidents (1 représentant du personnel et 1 représentant de l'organisation gestionnaire de l'établissement) et d'1 représentant des familles.
- Ces représentants sont élus pour 1 an minimum et 3 ans maximum, chacun dans son collège électoral :
 - Le 1^{er} est constitué par les résidents,
 - Le 2^{ème} est constitué par les familles,
 - Le 3^{ème} est constitué par le personnel de la maison de retraite.

Les représentants des personnes accueillies et de leurs familles doivent être majoritaires au sein du conseil de la vie sociale. Le CVS donne son avis et émet des propositions sur le fonctionnement de l'établissement, mais le pensionnaire n'est pas tenu de suivre ses avis.

3. La « personne qualifiée »

Pour les problèmes rencontrés pour un seul résident, il faut faire appel à une « personne qualifiée ». Elle doit informer, aider les résidents à faire valoir leurs droits. Elle assure un rôle de médiateur en cas de conflit entre un résident et l'établissement.

Cette « personne qualifiée » est trouvée sur une liste établie conjointement par le préfet, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil Général.



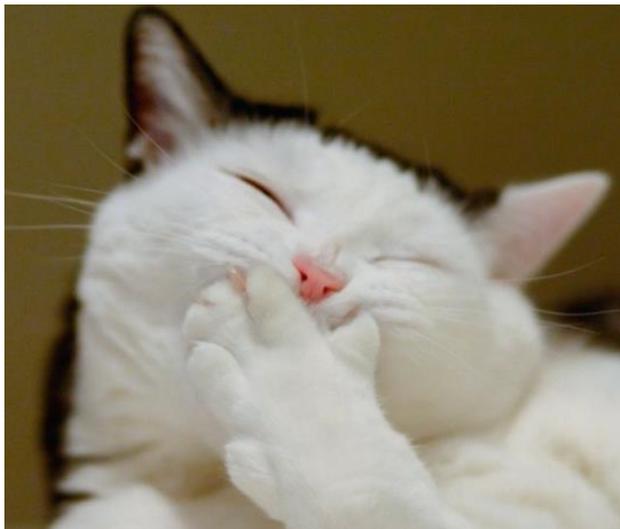


Quelques chiffres

- 145 000 : c'est le nombre de personnes qui sont parties à la retraite en 2014 à taux plein à 60 ans, soit 2 ans avant l'âge légal, par le dispositif des « carrières longues ».
- 113 : c'est le nombre d'organismes qui depuis 1 an luttent contre l'isolement des personnes âgées.
- 66,3 millions : c'est le nombre d'habitants en France au 1^{er} janvier 2015.
- 951 € : c'est la retraite moyenne (tous régimes confondus » des femmes en 2012, contre 1 654 € pour les hommes.
- 32 % : c'est le pourcentage des femmes parties en retraite anticipée pour « carrière longue » en 2013 (contre 14 % en 2004).
- 1,35 % : c'est l'augmentation maximum des tarifs que peuvent pratiquer en 2015 les services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées intervenant à domicile.
- 0,05 % : c'est le taux d'augmentation maximum des tarifs d'hébergement pour 2015 des maisons de retraite à caractère commercial.
- 13,8 % du PIB, soit 2 113 milliards d'euros sont consacrés en 2013 pour le financement des retraites, soit le double des dépenses pour l'éducation (6,8 % du PIB en 2013).
- 136 € : c'est le montant pour la contribution à l'audiovisuel public en 2015.



Rions un peu !



Deux écossais se racontent les dernières nouvelles. Le premier remarque :

- Tiens, mon cher, comme c'est curieux !
- Quoi donc ?
- Vous ne bégayez plus !
- Oui, c'est vrai.
- Comment vous êtes-vous guéri ?
- Oh, le plus simplement du monde. J'étais, il y a quinze jours à Pékin et il m'a fallu téléphoner à Edimbourg...

Un père embarrassé tente d'expliquer à son jeune fils que dans la famille, il y aura un nouveau membre.

- Fiston, un jour, une cigogne volera au-dessus de notre maison et s'y arrêtera.

Songeur durant quelques secondes, le petit garçon répond :

- J'espère qu'elle ne fera pas peur à maman, elle est enceinte tu sais !



Un étudiant tente de convaincre sa petite amie de brûler les étapes avant le mariage :

- Faisons un essai, Evelyne chérie. Ainsi, nous verrons si vous sommes faits l'un pour l'autre, et si nous nous apercevons que nous avons commis une erreur, eh bien, nous partirons chacun de notre côté et tout sera clair !

- Certes, Philippe, mais... l'erreur portera-t-elle ton nom ou le mien ?



Bulletin d'adhésion au SNPTP FO Défense Année 2015

Adhésion à la section « retraités » du SNPTP **50,00 €**

NOM :

Prénom :

Adresse :

Tél : _____ Adresse e-mail : _____@_____

Dès réception du présent bulletin d'adhésion, la carte d'adhérent vous sera adressée. Dans l'attente, recevez toutes mes amitiés syndicalistes.

PARIS, le



Solutions du sudoku et des mots croisés (parution « Echangeons sur la retraite » n° 25 – 1^{er} trimestre 2015)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	E	L	E	C	T	I	O	N	S	
2	C	O	C	H	A	N	T		C	E
3	R		H	A	U	S	S	E	R	
4	E	C	O	T		C		T	U	B
5	M	O	U		A	R	P	E	T	E
6	E	L	E	U	S	I	S		I	N
7	E	L		S	A	T	U	R	N	E
8		E	T	A		S		U		T
9	A	G	E		L		U	S	E	
10	R	E	T	R	A	I	T	E	E	S



9	4	1	5	3	6	7	8	2
8	3	7	1	4	2	6	5	9
5	2	6	8	7	9	4	1	3
3	8	4	2	6	7	1	9	5
1	6	9	4	5	8	2	3	7
7	5	2	9	1	3	8	6	4
4	1	8	3	2	5	9	7	6
6	9	5	7	8	4	3	2	1
2	7	3	6	9	1	5	4	8

Mots croisés

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

Horizontal

- 1 – Démonstration de rue.
- 2 – Cité biblique – Il peut être de bœuf – Austère.
- 3 – Brochures syndicales – Deux en Grec – En mouvement.
- 4 – Commune de Belgique – Constant.
- 5 – Dieu du vent – Enfantées.
- 6 – Singeas – Sous-sol.
- 7 – Satellite de la terre – Presque une OPA – Morceau de veau.
- 8 – Elles servent à écarter – Chargea.
- 9 – Quartier chic – Il fait du vent.
- 10 – Combat – En-dedans.
- 11 – Dêvétue – Pierre précieuse – Possessif.

Vertical

- 1 – Elles complètent les remboursements de la SS.
- 2 – Caisse de retraite complémentaire – Vestiges bibliques – Reste à payer.
- 3 – Lieu ou l'inclinaison du champs magnétique terrestre est nulle.
- 4 – Rigueur.
- 5 – Noce – Article.
- 6 – Légumineuse – Descente d'organe.
- 7 – Science-fiction – Linge de maison – Par.
- 8 – Paires – Trainard.
- 9 – Caisse de retraite complémentaire – Revenu.
- 10 – Ticket restaurant – Interprète.
- 11 – Pied de deux syllabes – Artistes.
- 12 – Gamètes femelles – Le premier.
- 13 – Négation – Crochet – Article.

SUDOKU

2							4	
	7					1		
	5	3	1				9	8
					6		2	
	9		7					
			9	5	8			1
			4			8		3
	6		8		7			4
	2		6					

Solutions dans le prochain Bulletin

